Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 194.2017 - édition du 16/11/2017

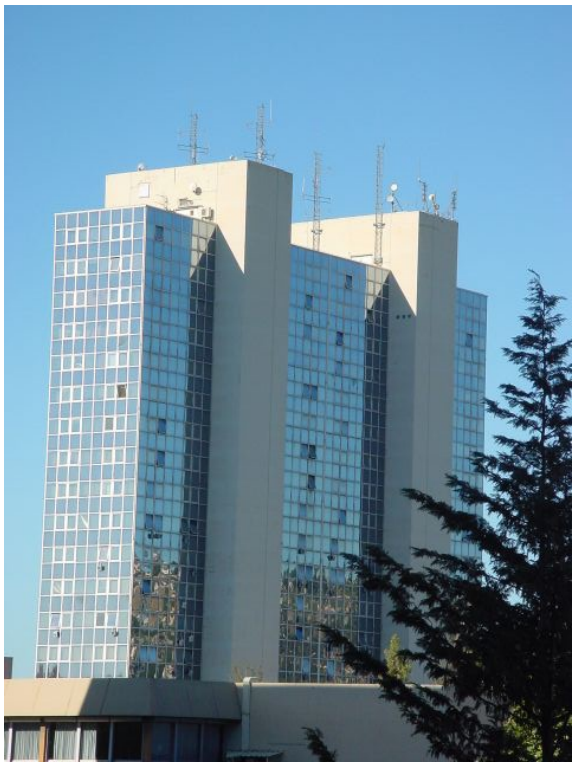

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Inclusion sociale et Solidarités

Arrêté n° 20171004

modifiant la composition de la commission départementale de réforme

des agents de la fonction publique hospitalière

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-286 du 9 avril 2015 portant nomination des membres à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par arrêté préfectoral n° 2016-746 du 23 septembre 2016 ;

Vu la demande de modification formulée par la secrétaire générale de l'Union Syndicale Départementale Santé et Action Sociale CGT 06 par courrier en date du 31 octobre 2017, visant à la modification de représentants du syndicat CGT à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, pour les personnels relevant des commissions administratives paritaires (CAP) n° 7 (personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité de catégorie C) et n° 9 (personnels administratifs de catégorie C) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015-286 du 9 avril 2015 portant nomination des membres à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par arrêté préfectoral n° 2016-746 du 23 septembre 2016, est modifié ainsi qu'il suit , pour ce qui concerne les représentants du syndicat CGT des personnels relevant des commissions administratives paritaires (CAP) n° 7 (personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité de catégorie C) et n° 9 (personnels administratifs de catégorie C) :

CAP n°7 :

Titulaire : M. Philippe FAUCONNIER
Suppléant : M. Fabrice TURCHI
Suppléante : Mme Anne-Marie LEGAY ;

CAP n° 9 :

Titulaire : Mme Évelyne ALCARAZ
Suppléante : Mme Aline FRANCA
Suppléante : Mme Fabienne PONSODA.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 9 avril 2015 et du 23 septembre 2016 sont maintenues.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15 NOV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Nice. le 15 NOV. 2017

CDAC du 08/11/2017/Demande de PC valant AEC pour l'extension de la surface de vente du supermarché « Intermarché »/Nice
Numéro d'enregistrement : 2017-19

Commission départementale d'aménagement commercial

demande de permis de construire n° 06088 17 S0214, valant autorisation d'exploitation commerciale pour une extension de 844 m² de la surface de vente du supermarché « Intermarché » portant la surface de vente totale de 956 m² à 1 800 m², situé quartier de la Libération à Nice.

Demandeur : Société civile immobilière (SCI) Garelibe

AVIS N° 2017-19

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017, portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0214, valant autorisation d'exploitation commerciale pour une extension de 844 m² de la surface de vente du supermarché « Intermarché » portant la surface de vente totale de 956 m² à 1 800 m², situé quartier de la Libération à Nice, déposée par la société civile immobilière (SCI) Garelibe, dont le siège social est à Nice (06000), 18, rue Clément Roassal, représentée par M. Williams Rosa, gérant associé ;

Vu la désignation par la société civile immobilière (SCI) Garelibe, de la SARL Viallon Conseil en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission en la personne de M. Olivier Viallon ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0214 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue et enregistrée le 20 septembre 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, sous le n° 2017-19 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 27 octobre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire.

Le projet est situé en zone UDI, qui correspond au secteur de la gare du sud. La zone UD est une zone de développement futur privilégié et de développement des éco-quartiers.
Le projet concerne la requalification et l'extension du supermarché « intermarché » dans les nouveaux locaux en cours de construction, dans le cadre de l'opération gare du Sud.

Le nombre de stationnement, leur localisation, le cas échéant à proximité du terrain d'assiette de la construction envisagée, doit correspondre aux besoins du projet à réaliser.

Le site du projet est compris dans le périmètre de protection du bâtiment de la gare du sud (halle aux trains et bâtiment des voyageurs), lequel est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Le projet est conforme aux objectifs inscrits dans les orientations stratégiques des documents d'urbanisme et il pourra répondre aux besoins des futurs habitants (nouveaux logements prévus à la gare du Sud).
Le projet doit permettre la création d'une quinzaine d'emplois directs temps plein en CDI.

L'augmentation de 844 m^2 de la surface de vente est relativement modeste par rapport à la surface construite dans le cadre de l'opération « gare du sud », et la valorisation d'un espace peu qualitatif renforcera le dynamisme et l'attractivité du quartier.

2° En matière de développement durable.

Le site du projet est bien desservi par les transports en commun et favorise les modes doux.

Les porteurs de projet ont cherché à en limiter les nuisances (notamment lors du chantier) et, au contraire, à avoir une architecture économe en énergie et une maîtrise des consommations énergétiques.

3° En matière de protection des consommateurs

Le projet va rendre plus confortables les achats des habitants du quartier.

Un effet bénéfique pourrait se faire ressentir au niveau des filières locales.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Nicole Merlino-Manzino, représentant monsieur le maire de Nice ;
- M. Christian Tordo, représentant monsieur le président de l'EPCI de coopération intercommunale ;
- Mme Martine Ouaknine, représentant monsieur le président de l'EPCI en charge du SCot ;
- M. Auguste Vérola, représentant monsieur le président du conseil départemental ;

- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant monsieur le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant des maires au niveau départemental ;
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jean-Pierre Pettiti, personnalité qualifiée, suppléant, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 8 novembre 2017

DECIDE

Est accordée à :

- la société civile immobilière (SCI) Garelibe, dont le siège social est à Nice (06000), 18, rue Clément Roassal, représentée par la SARL Viallon Conseil en qualité de mandataire, en la personne de M. Olivier Viallon ;

l'autorisation pour :

- une extension de 844 m² de la surface de vente du supermarché « Intermarché » portant la surface de vente totale de 956 m² à 1 800 m², situé quartier de la Libération à Nice.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTIOM-06

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2017-157

ARRETE

autorisant des travaux de confortement de la RD6204 au PR19+550 à Fontan par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de l'urgence

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 3 novembre 2017, concernant des travaux de confortement de la RD6204 au PR19+550, à Fontan, au lieu-dit Gorges de Berghe,

Vu le risque d'aggravation de tels dégâts qui entraînerait la fermeture de la RD6204,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour garantir la stabilité de la chaussée,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer en 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE:

Article 1er: Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de confortement de la RD6204 au PR19+550, à Fontan, au lieu-dit Gorges de Berghe.

Article 2: Consistance des travaux

Cette intervention consiste, après aménagement d'une plate-forme de travail dans le lit du cours d'eau constituée d'enrochements et de ballast, à reconstituer la portion inférieure du

mur qui a basculé dans le lit de la Roya avec des blocs en béton préfabriqués disposés sur une semelle béton, à combler une cavité de 11 m de longueur, 5 m de largeur et 4,70 m de hauteur sous la chaussée montante par du béton, du ballast et de la grave, après mise en place d'un coffrage, à projeter du béton sur la portion supérieure du mur en place et à effectuer un rejointoiement ponctuel autour de la zone dégradée.

Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 4: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes et aux travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014 seront respectées. Si nécessaire un sauvetage des poissons piégés dans le bras à assécher sera effectué par tout moyen adapté.

A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduaires, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 5: Contrôles

A. Mesures générales

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.
Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

B. Compte-rendu

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 6: Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2017.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :
- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 11: Publicité et affichage

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Fontan pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le 14 NOV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général

Frédéric MACKAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civiles
Bureau de la planification et de la gestion de crise
Pôle tronc commun ORSEC et exercices

Nice, le 15 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017/1005 PORTANT APPROBATION

DU PLAN DÉPARTEMENTAL « HIVER » 2017-2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2044 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/USH/DIHAL.2011/86 du 4 mars 2011 relative à la mise en place de la fonction de référent personnel dans les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

VU circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/ SDVSS/ DGOS/ DGCS/ DGT/ DGSCGC/ 2017/284 du 3 novembre 2017 relatives à la prévention et à la gestion des impacts sanitaire et sociaux aux vagues de froid 2017/2018 ;

VU le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liées aux vagues de froid 2017/2018 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dispositif spécifique ORSEC départemental des Alpes-Maritimes relatif au plan hiver 2017-2018 est approuvé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet de Nice Montagne, le directeur départemental de la cohésion sociale, les chefs des services de l'État concernés, le président du Conseil départemental, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIHON-G 3926

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

Direction des sécurités
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance

POLICE MUNICIPALE

UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE PEGOMAS ET LA GENDARMERIE NATIONALE A ETE SIGNEE LE 15 NOVEMBRE 2017.

CETTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS.

ELLE EST RENOUVELABLE PAR RECONDUCTION EXPRESSE.

Adresse postale : Centre Administratif Départemental – 06286 NICE CEDEX 3
☎ : 04-93-72-20-00 - Fax : 04-93-72-22-99 – Courriel : pref-mission-securite-publique@alpes-maritimes.gouv.fr

Recueil special 194.2017 16/11/2017

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
Inclusion sociale solidarites.....2
AP 2017.1004 Comp.CD reforme agents F.P.H.....2
D.D.T.M.....4
Amenagement commercial.....4
CDAC Avis 2017.19 Intermarche Nice Liberation.....4
Environnement.....7
AP 2017.157 Fontant RD 6204 Travx confortmt.....7

Prefecture des Alpes-Maritimes.....11
Direction des sécurités.....11
Protection civile.....11
AP 2017.1005 Approb. plan departemental hiver 2017.2018.....11
Securite publique.....12
CCC PM Pegomas Gendarmerie Nationale.....12

Index Alphabétique

AP 2017.1004 Comp.CD reforme agents F.P.H.....2
AP 2017.1005 Approb. plan departemental hiver 2017.2018.....11
AP 2017.157 Fontant RD 6204 Travx confortmt.....7
CCC PM Pegomas Gendarmerie Nationale.....12
CDAC Avis 2017.19 Intermarche Nice Liberation.....4
D.D.C.S.....2
D.D.T.M.....4
Direction des sécurités.....11
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....11